



Copie

Délivrée à: me. CARACASSIS Soussanas

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

887

Expédition

Numéro du répertoire 2018/2838
Date du prononcé 29 mars 2018
Numéro du rôle 2017/FA/583

Déjà délivrée à	Déjà délivrée à	Déjà délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au
receveur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt définitif

43^{ème} chambre

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00001121379-0001-0011-01-01-1



En cause de :

M. LE PROCUREUR GENERAL près la Cour d'Appel de Bruxelles, dont les bureaux sont établis Palais de Justice, Place Poelaert, 1, à 1000 Bruxelles,

appelant ;

Contre :

Mlle K de nationalité grecque, née à Bruxelles le domiciliée à 1040 Bruxelles,

intimée,

comparaissant en personne, assistée de son conseil Me Soussanas CARACASSIS, avocate, dont le cabinet est établi à 1700 Dilbeek, Bloemendal, 2.



Vu les pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de la famille près le tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 5 octobre 2017, notifié le 9 octobre 2017 ;
- la requête d'appel du procureur du Roi du 13 octobre 2017 ;
- les conclusions pour Mlle K du 19 février 2018.

20-03-2018

PAGE 01-00001121379-0002-0011-01-01-4



3)

I. L'objet de l'appel

1.

Le premier juge a été saisi de la requête de Mlle K' tendant à faire droit à sa demande d'acquisition de la nationalité belge sur pied de l'article 12bis, §1, 1° du Code de la nationalité belge (CNB). Cette disposition ouvre le droit à l'acquisition de la nationalité belge à l'étranger qui a atteint l'âge de dix-huit ans, et qui est né en Belgique et y séjourne légalement depuis sa naissance.

Mlle K' a souscrit une telle déclaration de nationalité auprès de l'officier de l'état civil de la commune d'Etterbeek le 3 juillet 2014.

Le procureur du Roi, en son avis écrit du 3 novembre 2014, s'est opposé à l'acquisition de la nationalité belge par Mlle K' au motif qu'au moment de la déclaration la requérante *« ne justifiait pas d'une résidence ininterrompue en Belgique depuis sa naissance couverte par des titres de séjour légal, ceux-ci ne débutant que le 3 septembre 2013, ce que confirme l'Office des étrangers dans un courrier du 3 septembre 2014. Il n'est donc pas satisfait aux conditions de l'article 12bis, § 1^{er}, 1° du Code de la nationalité belge »*.

En réalité, les parents de Mlle K' de nationalité grecque comme elle, séjournent légalement en Belgique depuis plus de vingt ans en tant que fonctionnaires européens. Elle a toujours eu sa résidence principale chez ses parents en Belgique.

2.

Le premier juge n'a pas suivi l'avis négatif du ministère public et a fait droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge de Mlle K' sur pied de l'article 12bis, § 1^{er}, 1° du CNB.

Il a en particulier considéré que les dispositions de l'article 7bis du CNB qui définissent la notion de « séjour légal » sont respectées en l'espèce.

29-03-2018

PAGE 01-00001121379-0003-0011-01-01-4



Il a admis que la liste des documents à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal au sens de l'article 7bis, § 2, alinéa 1er, 2° du CNB, telle qu'elle a été établie par l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, est exhaustive, comme le soutenait le procureur du Roi devant lui.

Il a en revanche constaté, comme Mlle K , que l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 crée une différence de traitement entre les étrangers qui disposent de titres de séjour légal que cet article énumère et les étrangers qui disposent d'autres titres de séjour légal. Il a considéré qu'en tant qu'il exclut, sans justification, toutes preuves de séjour légal autres que celles qu'il énumère, l'article 4 de l'arrêté royal susvisé est contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution et qu'il doit dès lors être écarté par application de l'article 159 de la Constitution.

3.

Aux termes de sa requête d'appel, le procureur du Roi invite la cour à mettre la décision entreprise à néant, à dire l'avis négatif du procureur du Roi fondé et à rejeter la demande d'acquisition de la nationalité belge de Mlle K . Il expose, en substance, que la liste de l'article 4 de l'arrêté royal du 13 janvier 2013 est exhaustive et que les autres titres de séjour ne constituent que des titres de séjour précaire.

Il estime encore que le premier juge n'avait pas à décider que l'article 4 de l'arrêté royal du 13 janvier 2013 est contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, mais qu'il lui appartenait, le cas échéant, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle qui est seule habilitée, aux termes de l'article 142 de la Constitution, à statuer, par voie d'arrêt, sur la violation d'une loi aux articles constitutionnels précités.



A l'audience de la cour du 22 mars 2018, le Procureur général a maintenu sa position quant au caractère exhaustif de la liste de documents à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal au sens de l'article 7bis, § 2, alinéa 1er, 2° du CNB, telle qu'elle a été établie par l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

Il a en revanche nuancé sa thèse en ce qu'il a dit que si la cour devait considérer que l'article 4 de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013 est discriminatoire, l'article 159 de la Constitution permet de l'écarter sans qu'il ne soit nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle puisqu'il s'agit d'un arrêté royal d'exécution et non d'une loi.

4.

Mlle K conclut au non-fondement de l'appel.

Elle maintient que les conditions de séjour légal prescrites par les articles 12bis, §1^{er}, 1° et 7bis du CNB sont remplies, dès lors que son séjour est légal de plein droit tant en vertu de la loi belge qu'en application de différentes dispositions européennes. Elle estime encore que la liste des documents pouvant être pris en considération comme preuve de séjour légal telle qu'elle est reprise à l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 n'est pas exhaustive et que le séjour légal ne peut être circonscrit à l'énumération de ces titres de séjour. Elle expose enfin qu'en tant qu'il exclut toutes preuves de séjour légal autres que celles qu'il énumère, l'article 4 de l'arrêté royal viole les articles 10, 11 et 159 de la Constitution.

Elle invite la cour à confirmer la décision entreprise et, subsidiairement, à poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.



E

II. Discussion

5.

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

6.

L'article 7bis du CNB dispose :

« § 1^{er} Pour l'application des dispositions du présent code en matière d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge, l'étranger doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal, et ce, aussi bien au moment de l'introduction de sa demande ou déclaration que durant la période la précédant immédiatement. Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus.

§ 2. On entend par séjour légal :

1° en ce qui concerne le moment de l'introduction de la demande ou déclaration : avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers;

2° en ce qui concerne la période qui précède : avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour visé à l'alinéa 1^{er} ».

7.

Il n'est en soi pas contesté qu'au moment de sa déclaration d'acquisition de la nationalité belge, le 3 juillet 2014, Mlle K avait été admise au séjour illimité dans le Royaume au sens de l'article 7bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° du CNB.

29-03-2018

PAGE 01-00001121379-0006-0011-01-01-4



En effet, depuis le 3 septembre 2013, le droit au séjour permanent lui est reconnu par la commune d'Etterbeek sur la base de l'article 42quinquies, §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 55 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

10.

Il reste à examiner si Mlle K séjournait légalement en Belgique durant la période litigieuse allant de sa naissance (15 juin 1995) jusqu'au 2 septembre 2013, étant entendu que conformément à l'article 7bis, §2, alinéa 1^{er}, 2° du CNB elle doit justifier avoir été admise ou autorisée à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisée à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation.

Il n'est pas contesté par le Ministère Public que Mlle K en tant que fille de fonctionnaires européens, réside légalement et de manière ininterrompue sur le territoire belge depuis sa naissance. Elle bénéficie en effet d'un titre de séjour spécial délivré par le Service Public Fédéral Affaires Etrangères conformément à l'arrêté royal du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjours de certains étrangers en Belgique, pris en application de l'article 10, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose qu'est admis de plein droit dans le Royaume l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal.

Aucune interruption de séjour légal ne peut être déduite du fait que Mlle K n'a été mise en possession d'un certificat pour enfants que le 5 décembre 1995, alors qu'elle est née le [redacted]. Le certificat délivré près de six mois après sa naissance est purement déclaratif. Il ne fait que confirmer un droit au séjour légal (pré)existant depuis sa naissance.

11.

La difficulté soulevée par le Ministère public réside dans le fait que suivant l'article 7bis, §2, 2°, alinéa 2 du CNB, le Roi détermine les documents qui seront pris en considération en tant

29-03-2013

PAGE 01-00001121379-0007-0011-01-01-4



8

que preuve du séjour visé à l'alinéa 1^{er}, mais que le titre de séjour spécial dont bénéficie Mlle K ne figure pas dans la liste des documents de séjour à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal au sens de l'article 7bis, § 2, allnéa 1er, 2° du CNB telle qu'elle est établie par l'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration.

La cour, contrairement à la position défendue par Mlle K, confirmera la décision du premier juge en ce qu'il a considéré que l'énumération des documents à prendre en considération suivant l'article 4 de l'arrêté royal d'exécution est exhaustive.

En effet, ni les termes de l'article 7bis du CNB (« le Roi détermine les documents qui seront pris en considération »), ni ceux de l'article 4 de l'arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013 (« les documents de séjour à prendre en considération sont (...) ») ne permettent de conclure qu'il s'agirait d'une liste non limitative. Au contraire, il s'en déduit qu'ils excluent toutes preuves de séjour légal autres que celles qui sont énumérées à l'article 4 de l'arrêté royal.

En revanche, la cour se ralliera à la thèse défendue par Mlle K suivant laquelle l'article 4 de l'arrêté royal d'exécution est discriminatoire. Il crée en effet une différence de traitement, sans justification, entre les européens en séjour légal porteurs d'un titre de séjour légal qui figure dans la liste de documents de l'article 4 et les européens en séjour légal porteurs d'un titre de séjour légal qui n'y figure pas.

Les articles 10, 11 et 191 de la Constitution fondent le principe de l'égalité de traitement des étrangers qui se trouvent sur le territoire belge.

Suivant l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliquent les arrêtés (et règlements généraux, provinciaux et locaux) que pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

29-03-2018



g

L'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 n'étant pas conforme à la loi, en particulier en ce qu'il restreint sans justification le champ d'application de l'article 7bis du CNB, doit être écarté.

Il n'y a pas lieu de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle puisqu'il s'agit d'un arrêté royal d'exécution et non d'une loi. L'arrêté royal qui n'est pas conforme à la loi n'est simplement pas appliquée par les cours et tribunaux.

Le jugement entrepris sera confirmé en ce qu'il a fait droit à la demande d'acquisition de la nationalité belge de Mlle K

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Dit l'appel recevable, mais non fondé ;

Délaisse à chaque partie ses propres dépens d'appel.



Ainsi jugé et prononcé à l'audience de la 43^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 29 mars 2018,

20-03-2018

PAGE 01-00001121379-0009-0011-01-01-4



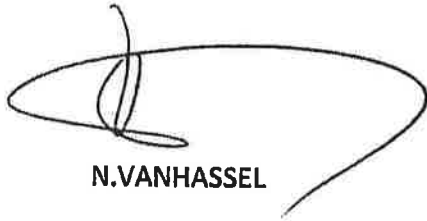
Où siégeaient et étaient présents :

I.DE RUYDTS, juge de la famille d'appel, présidente f.f.

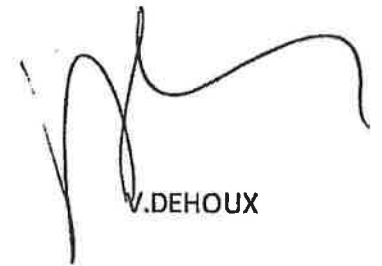
M. DEGRAEF, juge de la famille d'appel,

V. DEHOUX, magistrat suppléant

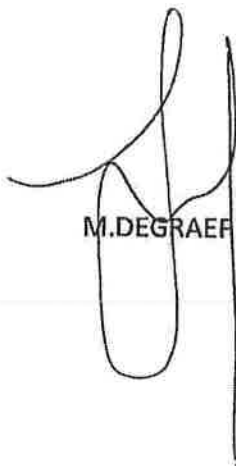
N.VANHASSEL , greffier.



N.VANHASSEL



V.DEHOUX



M.DEGRAEF



I. DE RUYDTS

29-03-2010

PAGE 01-00001121379-0010-0011-01-01-4

